JOURNAL

Hebdomadaire de la Diete

Par Mr. de V.

Nr. III.

Novembre 1788.

Dimanche. 23.

Le mauvais état de la ſanté de ſa Majeſté, ayant empéché qu'il n'y eut ſéance le lundi, le mardi, & le mercredi, nous remplirons ce vide en inſérant dans cette feuille, les deux Notes dont nous avons parlé dans la precédente. La première en réponſe à celle de L'Ambaſſadeur de Ruſſe, la ſeconde à l'effet de demander L'evacuation des armées Ruſſes.

Première NOTE.

Les Souſſignés par ordre exprès du Roi & des Etats Confédérés de la Diéte preſente, ont l'honneur de rémettre à S. E. M. le Comte de Stackelberg Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, la réponſe relative à la Note remiſe le 5. 9bre de l'année courante.

La dite Note, dont la lecture a été faite aux Etats assemblés le 6. Novembre, paroit renfermer trois Points distincts. 1. l'objéction d'une infraction faite à la Constitution de 1776. 2. la supposition de differents projets tendans à la subversion totale du Gouvernement de la République. 3. Une Déclaration pressante de s'opposer au moindre changement à la Constitution de 1775. Chacun de ces Articles a fixé l'attention & amené la reponse des Etats assemblés.

Quant au Premier article: Si l'objéction d'une infraction faite par les Etats de la République à la Constitution de 1776., (Constitution entierement étrangere à l'Acte de Garantie de 1775.) est fondée sur la détermination prise par la République de rétablir la Commission Militaire, les Etats assemblés font observer que la Diète, de même que tout pouvoir Législatif, indépendant dans Sa Souveraineté, en faisant de nouvelles Loix, en retablissant ou abrogeant les anciennes, ne peut jamais être dans le cas de les enfreindre. L'expression d'infraction des Loix Nationales, inapplicable à la Diète qui par sa nature est au dessus de la Loi, ne peut convenir qu'à ceux qui, soumis à Elle, osent lui désobeir.

Quant au second article: L'inquietude témoignée sur l'idée d'une subversion totale du Gouvernement de la République, suppose des projets contenants ces vues, agités devant les Etats assemblés. Rien ne peut davantage rassurer contre cet-

te inquiètude, que la notion que nul projet ne peut être considéré comme tel, sans avoir été lû & pris en délibération aux Séances de la Diète, & qu'aucun projet de cette nature & sous cette forme, n'est parvenu aux Etats assemblés. Que si l'inquiètude annoncée, pouvoit provenir de l'opinion générale dans la Nation sur une Diète permanente, l'Essence du Gouvernement Polonois, libre & indépendant, consistant dans la réunion des trois Etats, rend cette opinion générale exempte de tout reproche de subversion totale du Gouvernement, puisque la durée du temps employé à la tenuë des Diètes, seroit le seul objet d'innovation.

Quant au troisieme article: Si quelques changements dans la Constitution de 1775. devenoient nécessaires au bien du Gouvernement, les Etats assemblés, ayant toujours la plus haute opinion de la magnanimité & des sentimens d'affection de S. M. Impériale, sont d'avance convaincu que cette Auguste Souveraine envisagera avec une nouvelle satisfaction la plus parfaite éxistence de la République. Dans cette persuasion, la voie des negociations avec S. M. Impériale, ainsi qu'avec les Cours voisines, paroit aux Etats de la République le plus sûr moyen de parvenir à ce but. Les expressions inespérées de la Note, ont excité la sensibilité de la Nation. Tous ses souhaits éloignent l'idée que S. M. Impériale veuille renoncer un jour à l'amitié qu'Elle lui a vouée. Si ce jour

pouvoit arriver, il ſeroit pour la République celui d'une affliction générale.

Varsovie ce 17. Novembre 1788.

Stanislas Nałecz Małachowſki, Référendaire de la Couronne, Maréchal de la Diète & de la Confédération pour les Provinces de la Couronne.

Caſimir Prince Sapieha Général d'Artillerie, Maréchal de la Confédération pour le grand Duché de Lithuanie.

Seconde NOTE.

Les Souſſignés par ordre de Sa Majeſté, & de la Séréniſſime République, ont l'honneur de remettre la preſente Note à S. E. Monſieur le Comte de Stackelberg Ambaſſadeur de S. M. Impériale de Toutes les Ruſſies, & de prier ſon Auguſte Souveraine de donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'Elle a bien voulu prendree toujours à ce Pays, en donnant ordre a Ses Troupes de l'évacuer.

La Séréniſſime République aſſemblée en Etats Confédérés, oſe eſperer, que Sa Majeſté Impériale voudra bien, avec ſa bonté ordinaire, entrer dans leurs raiſons, & ſentira Elle même, qu'une ſi grande armée, telle diſciplinée qu'elle ſoit, ne peut qu'être onéreuſe au Pays, & que ſon Séjour d'ailleurs,

leurs, pourroit fournir une raiſon plauſible à la Cour Ottomane, d'y faire auſſi entrer ſes Troupes, & d'y établir même le Théâtre de la Guerre, choſe, qui occaſioneroit immanquablement Sa ruine.

La Magnanimité & les ſentimens d'humanité de S. M. Imperiale, reconnus généralement de toute l'Europe, ne permettent pas de douter qu'Elle ne ſe faſſe un plaiſir de ſaiſir cette occaſion pour prouver à la Nation Polonoiſe, que ceux qui ont recours à ſa Juſtice, ſont toujours ſûrs du ſuccès. Elle peut en même temps être aſſurée d'acquerir par là, des droits ſur la reconnoiſſance de toute la Nation, dont les ſentimens de vénération lui ſont déjà connus.

Varsovie ce 17. Novembre 1788.

Stanislas Nałęcz Malachowſki Réferendaire de la Couronne, Maréchal de la Diète & de la Confédération pour les Provinces de la Couronne.	*Caſimir Prince Sapieha Général d'Artillerie, Maréchal de la Confédération pour le grand Duché de Lithuanie.*

Séance du Jeudi 20.

Le Travail de la Commiſſion de guerre a été continué.

Ensuite Le Marechal de la Confederation, annonça que M. de Bucholtz Envoye Extraordinaire de Sa Majeste le Roi de Prusse, lui avoit remis une Note ; & il chargea le Secrétaire de la Diete, d'en faire la lecture. Nous la rapporterons en entier.

NOTE

Le Soussigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant envoyé au Roi son Maitre la réponse que S. M. le Roi & les Etats Confédérés de la Diete de Pologne, lui ont donné le 20. d'Octobre sur sa déclaration du 12. de ce mois, se trouve expressement chargé de témoigner aux Illustres Etats de la Diète de Pologne, la vive satisfaction dont Sa Majesté a été pénétrée en apprenant par cette réponse, qu'ils ont rendu justice à ses Sentimens d'amitié pour la République, & qu'Ils ont bien voulû assurer que le projet d'Alliance entre la Russie & la Pologne, que S. M. le Roi de Pologne & Ses Ministres ont proposé à la Cour de Russie, selon l'assurance de cette Cour, ne fait point l'objet de l'acte d'union de la Diete présente, qui ne s'occupoit que de l'augmentation des impôts & du Militaire de la République.

Le Roi trouvant dans cette réponse une preuve aussi agréable que convaincante, de la sagesse qui dirige les déliberations des Etats de la présente Diete, a appris avec le même plaisir que ces Illustres Etats, fideles à leurs justes principes,

ont réglé dans la Séance du 3. de Novembre, par une ſanction publique revétue de toutes les formalités Conſtitutionelles, le commandement de leurs forces Militaires d'une manière qui, en aſſurant l'indépendance de la République, en écarte la poſſibilité d'abus deſpotique, & d'influence étrangere, dont tout autre arrangement auroit été ſuſceptible.

Sa Majeſté croit pouvoir attendre de la prudence & de la fermeté éprouvée des Etats de la Diète, qu'Ils ne ſe laiſſeront pas detourner d'un arrangement qui fait tant d'honneur à Leur ſage prévoyance, par l'allegation, ou la présentation de quelque Garantie particuliere des Conſtitutions précedentes, qui ne peut pas empêcher la République de ne plus jamais ameliorer la forme de ſon Gouvernement, ſur tout après les abus fraichement éprouvés, & qui n'eſt pas même conforme aux ſtipulations primitives des Traités de 1773. ſur les quelles les Garanties ſont fondées, n'ayant été ſignées dans la Diete de 1775. que par la ſeule puiſſance qui la reclame à préſent.

Le Roi n'en eſt pas moins prêt & diſpoſé à remplir en vers la Séréniſſime République, ſes engagements d'Alliance & de Garantie générale, ſur tout pour lui aſſurer ſon independance, ſans vouloir d'ailleurs s'immiſcer dans ſes affaires interieures, ni gêner la liberté de ſes déliberations, & de ſes réſolutions, laquelle il garantira plutôt de ſon mieux.

Sa Majesté se flatte que les Illustres Etats de la présente Diète, se tiendront fermement persuadés de la sincerité & de la pureté de ses assurances, & de ses intentions amicales pour la République, sans se laisser prévenir par des insinuations sinistres, dictées par un esprit de partialité, quoique couvert par le voile du patriotisme, ni par des déclamations odieuses de quelques particuliers, qui ne respectent ni la vérité, ni les égards dûs aux morts & aux vivans, & qui n'ont pour bût que de détacher la République de la Cour de Prusse Son plus ancien allié, qui lui a quelque fois été utile, & qui du moins ne lui est pas à charge.

Le Roi croit avoir donné par sa déclaration du 12. d'Octobre, & par celle qui à été faite en dernier lieu au Ministre de la Cour de Russie à Berlin, des preuves non équivoques de ses sentimens, pour la sureté & le bien-être de la République, sans rédouter aucune autre considération d'ailleurs importante, & Sa Majesté espere par consequent que les Etats Confédérés de la République, accueilleront cette nouvelle déclaration avec cette attention, & cette déference, qu'elle mérite par les sentimens de la plus pure & sincere amitié, & du bon voisinage qui l'ont dictée, & par les vues non douteuses pour le bonheur de la Pologne, qu'elle doit manifester aux Membres non prévenus de la Diète.

Fait à Varsovie ce 19. Novembre 1788.

LOUIS de BUCHOLTZ.

Après la lecture de cette Note, M. Potocki Nonce de Podlachie, demanda qu'elle fut communiquée à M. Le Comte de Stackelberg Ambassadeur de Russie ; mais il ne put appuyer sur cette proposition, parce que Sa Majesté ayant appelé à Elle son Ministère, renvoya la Séance au Lendemain.

Séance du Vendredi. 21.

Le travail de la veille sur la Commission de Guerre, avoit été arrêté sur le point suivant: que les Membres de la Commission devoient être élus à chaque Diète, tout de suite après la jonction des chambres. Un Senateur représenta, que le Conseil permanent avoit déjà le privilége d'être élu tout de suite après les chambres assemblées; & que l'existence de ce conseil, étant mise au nombre des loix Cardinales de la Pologne, on ne pouvoit point aller aux voix sur aucune proposition qui lesa ses droits. Mais on a cru remarquer que le discours du Sénateur, n'avoit point trouvé de faveur dans la chambre; la raison en est, que la Nation refuse de regarder comme loix Cardinales, celles qui ont été dictées par les armées Russes, en l'année 1775. L'Un des Ministres proposa ensuite, qu'avant de renverser une Constitution garantie par la Cour de Russie, on essaya la voie de la né-

gociation, pour voir ſi Elle n'y renonceroit pas d'Elle même. Cette propoſition ne trouva pas plus de faveur que l'autre; par la raiſon que la Nation ne croit point, que la voie de la négociation ſoit propoſable dans toutes les choſes qui ont rapport au Gouvernement intérieur de la République. La deſſus S. M. appela ſon Miniſtère & renvoya la Séance au Lendemain. Mais les eſprits étoient ſort échauffés; l'on entendit pluſieurs voix qui invitoient à reprendre ſes places, & continuer la ſéance comme ſi S. M. étoit préſente. Cette eſpèce d'émeute fut apaiſee par un diſcours plein de Sageſſe, que tint le Prince Sapieha, Maréchal de la Confédération pour le Grand Duché de Lithuanie,

Séance du Samedi 22.

L'on a été aux voix ſur la propoſition de la veille, & la pluralité a decidée, que l'Election des membres de la Commiſſion, ſe feroit tout de ſuite après la jonction des chambres.



JOUR-